

Don des citoyens Romestin et Beze, transmis par Dartigoeyte, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don des citoyens Romestin et Beze, transmis par Dartigoeyte, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 476;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35014_t1_0476_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

f

La citoyenne Lamarche, épouse du citoyen Dubois, commis au directoire du district de Champlitte, a envoyé sa pièce de mariage en argent, représentant le duc de Toscane Ferdinand II (1).

g

La commune d'Augeville, département de la Seine-Inférieure, a envoyé, pour les frais de la guerre, 35 liv. en assignats (2).

h

Le citoyen Dartigoeyte a envoyé, de la part du citoyen Romestin, 150 liv. en assignats, pour les frais de la guerre, et 15 liv. aussi en assignats, de la part du citoyen Beze, contrôleur de la poste aux lettres à Toulouse; en tout, 165 liv. (3).

i

Le citoyen Jarente, ci-devant évêque d'Orléans, a donné une médaille de cuivre, représentant la nouvelle jonction des deux mers par la Saône et l'Yonne (4).

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DUBARRAN (présid.), BASSAL, Ph. Ch. Ai. GOUPILEAU, ESCHASSÉRIAUX aîné, T. BERLIER, MATHIEU, Elie LACOSTE (secrétaires) (5).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

27

Léonard BOURDON instruit la Convention que le premier numéro du recueil des belles actions a été reçu partout avec le plus vif empressement, un seul cri se fait entendre dans toutes les parties de la France : tous réclament la prompte organisation des écoles primaires, et l'envoi des livres élémentaires. Le même membre donne ensuite lecture du second numéro de ce même recueil.

Parmi les différentes actions dont ce recueil contient le tableau, nous y avons remarqué les traits suivants :

Une tempête furieuse s'élève sur la Méditerranée, un bâtiment français est exposé à une perte certaine; des employés de la Douane se jettent dans un léger esquif, luttent contre les flots, approchent du bâtiment, reçoivent dans leur chaloupe les premiers passagers qui se présentent, les conduisent à terre, et aussitôt s'exposent à la fureur des flots, pour arracher à la mort de nouvelles victimes, et sont assez heureux pour sauver tout l'équipage.

Buisson, volontaire dans l'armée de l'Ouest, est blessé à la cuisse; bientôt il reçoit une autre

balle dans le côté et est renversé; ce généreux héros s'écrie : je ne mourrai pas sans vengeance, au même instant il charge son fusil et fait encore feu sur l'ennemi.

BOURDON (de l'Oise). Il n'est aucun de nous qui n'entende avec la plus vive émotion le récit des belles actions dont l'orateur nous entretient; mais nos frères des départements réclament nos momens et je demande que l'on mette aux voix si les pétitionnaires seront admis. Cette proposition est décrétée, et l'Assemblée ordonne que Léonard Bourdon fera imprimer le deuxième numéro du recueil des belles actions (1).

28

Le ministre de la justice écrit au président de la Convention : « Citoyen président, dit-il, l'accusateur public du tribunal criminel des Alpes maritimes m'apprend que nos braves soldats ont fait, dans les dernières attaques, beaucoup de prisonniers autrichiens, piémontais et Niçois.

Le département a, par un arrêté, considéré ces derniers comme émigrés. Cependant, ne pouvant dissimuler que plusieurs de ces niçois, pris les armes à la main, étoient enregistrés dans les troupes sardes, avant l'entrée des français dans la ci-devant Savoie, il a soumis son arrêté aux représentans du peuple à Nicc, qui l'ont envoyé à la Convention nationale. Je te prie, Citoyen président, de fixer son attention sur cet objet, et de lui observer que le doute des administrateurs vient de ce qu'ils ne sont pas fixés sur l'époque précise de l'émigration des prisonniers Niçois » (2).

Cette lettre est renvoyée au comité de législation (3).

29

Une commune du département de la Vendée (4), observe que les ravages qu'elle a éprouvés des rebelles de la Vendée s'élèvent à plus de trois millions; elle sollicite de prompts secours.

Renvoyé au comité des finances (5).

30

Les juges du tribunal d'Autun ont arrêté de ne porter d'autre costume que le ruban tricolore et le bonnet de la liberté. Toute autre marque distinctive leur paroît superflue et même indigne de vrais républicains.

(1) *J. Fr.*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1127. Mention dans *Audit. nat.*, n° 504; *C. Eg.*, n° 540; *C. univ.*, 21 pluv.; *J. Paris*, n° 405; *Mess. soir*, n° 540; *Débats*, n° 507, p. 285; *Mon.*, XIX, 432; *J. Lois*, n° 499 (qui impute l'intervention à R. Ducos).

(2) *J. Lois*, n° 499; *Mess. soir*, n° 540.

(3) Ou au C. de S.P. (*Mess. soir*).

(4) *J. Sablier*, n° 1127. (Il s'agirait de Dol-de-Bretagne).

(5) *J. Fr.*, n° 503.

(1) *B^{te}*, 20 pluv. (suppl^e).

(2) *Id.*

(3) *B^{te}*, 20 pluv. Voir ci-après, 21 pluv., n° 16.

(4) *B^{te}*, 23 pluv. (suppl^e).

(5) *P.V.*, XXXI, 104.